



Conseil de la Ville

Règlement RV-2011-10-85 modifiant le Règlement 273-90 sur le zonage, le Règlement 274-90 sur le lotissement et le Règlement 276-90 sur les plans d'aménagement d'ensemble de l'ex-Ville de Saint-Romuald

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT 273-90 SUR LE ZONAGE

1. **Plan de zonage**

Le plan de zonage auquel réfère l'article 5 du Règlement 273-90 sur le zonage de l'ex-Ville de Saint-Romuald est modifié par :

- 1° l'agrandissement de la zone 442 à même une partie de la zone 657 ;
- 2° l'agrandissement de la zone 469 à même une partie de la zone 447 ;
- 3° l'agrandissement des zones 622 et 646 à même une partie de la zone 659 ;
- 4° la création de la zone 673 à même une partie de la zone 659 ;
- 5° la création de la zone 674 à même une partie des zones 659 et 660 ;
- 6° la création de la zone 675 à même une partie des zones 604, 646 et 658 ;
- 7° la création de la zone 676 à même une partie des zones 646, 657, 658, 659, 660, 661 et 662 ;
- 8° la création de la zone 677 à même une partie des zones 660, 661 et 667 ;
- 9° la création de la zone 678 à même une partie des zones 659 et 667 ;
- 10° la création de la zone 679 à même une partie des zones 447, 469, 657 et 662, et en y incluant la zone 437 ;
- 11° la création de la zone 680 à même une partie de la zone 661 et en y incluant la zone 569 ;
- 12° la création de la zone 681 à même une partie de la zone 667 ;
- 13° la création de la zone 685 à même une partie de la zone 659 ;
- 14° la création de la zone 686 à même une partie de la zone 658 ;
- 15° la modification des limites du nouveau centre-ville ;
- 16° la suppression de zones à risque d'écroulement rocheux ;
- 17° l'identification d'une zone tampon dans les nouvelles zones 673 et 681 à la limite de la zone 623.

Ces modifications sont illustrées sur le plan joint en annexe « A ».

2. **Grille de spécifications**

La grille de spécifications à laquelle réfère l'article 7 de ce règlement est modifiée :

- 1° par l'insertion de la zone 673 pour laquelle les spécifications sont indiquées sur la grille jointe en annexe « B » du présent règlement ;
- 2° par l'insertion de la zone 674 pour laquelle les spécifications sont indiquées sur la grille jointe en annexe « C » du présent règlement ;
- 3° par l'insertion de la zone 675 pour laquelle les spécifications sont indiquées sur la grille jointe en annexe « D » du présent règlement ;

- 4° par l'insertion de la zone 676 pour laquelle les spécifications sont indiquées sur la grille jointe en annexe « E » du présent règlement ;
- 5° par l'insertion de la zone 677 pour laquelle les spécifications sont indiquées sur la grille jointe en annexe « F » du présent règlement ;
- 6° par l'insertion de la zone 678 pour laquelle les spécifications sont indiquées sur la grille jointe en annexe « G » du présent règlement ;
- 7° par l'insertion de la zone 679 pour laquelle les spécifications sont indiquées sur la grille jointe en annexe « H » du présent règlement ;
- 8° par l'insertion de la zone 680 pour laquelle les spécifications sont indiquées sur la grille jointe en annexe « I » du présent règlement ;
- 9° par l'insertion de la zone 681 pour laquelle les spécifications sont indiquées sur la grille jointe en annexe « J » du présent règlement ;
- 10° par l'insertion de la zone 685 pour laquelle les spécifications sont indiquées sur la grille jointe en annexe « K » du présent règlement ;
- 11° par l'insertion de la zone 686 pour laquelle les spécifications sont indiquées sur la grille jointe en annexe « L » du présent règlement ;
- 12° par la suppression des zones 437, 447, 569, 657, 658, 659, 660, 661, 662 et 667.

3. **Terminologie**

L'article 4 de ce règlement est modifié par l'addition, avant le paragraphe 1° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 0.1° **Abattage :**

Une opération qui consiste à enlever 50 % ou plus de la cime ou des racines d'un arbre ou une opération qui provoque la mort d'un arbre. ».

4. **Notes**

L'article 15 de ce règlement est modifié par l'addition des notes suivantes :

« **NOTE 113** Seuls sont autorisés les établissements industriels compris dans cette classe d'usages dont la superficie de plancher ne doit pas excéder 200 mètres carrés.

NOTE 114 La densité résidentielle nette doit être d'au moins 30 logements à l'hectare.

NOTE 115 La densité résidentielle nette doit être d'au moins 70 logements à l'hectare.

NOTE 116 Seuls sont autorisés comme revêtement extérieur de tout mur d'un bâtiment principal, les matériaux suivants :

- a) brique avec mortier ;
- b) pierre naturelle, quelle que soit l'épaisseur (notamment le granite, le marbre, l'ardoise, etc.) ;
- c) céramique ;
- d) bloc de béton imitant la pierre naturelle ;
- e) bloc de béton imitant la pierre taillée ;
- f) bois torréfié ;

g) bois solide peint ou traité en usine ;

h) verre ;

i) crépi ;

et les matériaux suivants dans une proportion n'excédant pas 25% de la superficie du mur excluant les ouvertures :

j) fibrociment ;

k) panneaux de particules ou de copeaux de bois peints en usine pour résister aux intempéries.

NOTE 117 Seuls sont autorisés comme revêtement extérieur de tout mur d'un bâtiment principal, les matériaux suivants :

a) brique avec mortier ;

b) pierre naturelle, et ce, quelle que soit son épaisseur (notamment le granite, le marbre, l'ardoise, etc.) ;

c) céramique ;

d) bloc de béton à nervures ou cannelé ;

e) bloc de béton imitant la pierre naturelle ;

f) bloc de béton imitant la pierre taillée ;

g) verre ;

h) bois torréfié ;

i) bois solide peint ou traité en usine ;

j) crépi ;

et les matériaux suivants dans une proportion n'excédant pas 25% de la superficie du mur excluant les ouvertures :

k) fibrociment ;

l) panneaux de particules ou de copeaux de bois peints en usine pour résister aux intempéries

m) enduit acrylique ;

n) panneaux d'acier ou d'aluminium, anodisés, prépeints et produits à l'usine.

NOTE 118 Un minimum de 12 logements par bâtiment est requis.

NOTE 119 Sont autorisés dans les zones 676 et 685 les usages suivants :

a) (2699) Couturières (seulement) ;

b) (614) Assurance, agent, courtier d'assurance et service ;

c) (6152) Maison d'agents, de courtiers et de services d'administration des biens-fonds ;

d) (622) Services photographiques ;

e) (623) Salons de beauté, de coiffure et autres salons ;

f) (6319) Autres services publicitaires ;

g) (6392) Service de consultation en administration et en affaires ;

h) (6493) Services de réparation de montres, horloges et bijouterie ;

i) (6499) Services de réparation de radio, de télévisions et d'accessoires électriques ;

- j) (65) Services professionnels sauf (6513) et (6516).

Un seul dépanneur sans vente d'essence est autorisé dans chacune de ces zones.

Ces usages doivent être exercés uniquement au rez-de-chaussée du bâtiment principal. La superficie de plancher pour de tels usages doit être inférieure à 1 000 mètres carrés par établissement. Un regroupement dans un même bâtiment de plusieurs établissements doit avoir une superficie de plancher inférieure à 3 500 mètres carrés.

Un seul centre de la petite enfance est autorisé dans chacune de ces zones.

NOTE 120 Sont autorisés dans la zone 680 les usages suivants :

- a) (2699) Couturières (seulement) ;
- b) (614) Assurance, agent, courtier d'assurance et service ;
- c) (6152) Maison d'agents, de courtiers et de services d'administration des biens-fonds ;
- d) (622) Services photographiques ;
- e) (623) Salons de beauté, de coiffure et autres salons ;
- f) (6319) Autres services publicitaires ;
- g) (6392) Service de consultation en administration et en affaires ;
- h) (6493) Services de réparation de montres, horloges et bijouterie ;
- i) (6499) Services de réparation de radio, de télévisions et d'accessoires électriques ;
- j) (65) Services professionnels sauf (6513) et (6516).

Ces usages doivent être exercés uniquement au rez-de-chaussée du bâtiment principal. La superficie de plancher pour de tels usages ne doit pas excéder 1 000 mètres carrés par établissement. Un regroupement dans un même bâtiment de plusieurs établissements de services doit avoir une superficie de plancher inférieure à 3 500 mètres carrés.

NOTE 121 Un établissement commercial doit avoir une superficie inférieure à 7 500 mètres carrés ; un établissement de services, une superficie inférieure à 3 500 mètres carrés ; un regroupement dans un même bâtiment de plusieurs établissements commerciaux ou de plusieurs établissement commerciaux et de services, une superficie inférieure à 10 000 mètres carrés ; un regroupement dans un même bâtiment de plusieurs établissement de services, une superficie inférieure à 3 500 mètres carrés.

NOTE 122 Les usages autres que résidentiels sont autorisés uniquement au rez-de-chaussée du bâtiment. De plus, les logements sont autorisés uniquement aux étages situés au-dessus du rez-de-chaussée.

NOTE 123 L'usage « parc de conservation » est autorisé. ».

NOTE 133 La hauteur d'un bâtiment principal ayant un toit en pente ne peut excéder 13 mètres au-dessus du sol nivelé en façade avant ni 3 étages. La hauteur d'un bâtiment principal ayant un toit plat ne peut excéder 13 mètres au-dessus du sol nivelé en façade avant ni 4 étages.

5. **Hauteur – Habitations unifamiliales isolées et jumelées**
L'article 32.1 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa, par la suppression des zones 437, 447, 569, 657, 658, 659, 660 et 662.

6. **Chapitre V – nouvelle section**
Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 32.2, de ce qui suit :

« SECTION I.I

DENSITÉ RÉSIDENTIELLE

32.3 Densité résidentielle nette – Zones 673, 676, 677, 678, 680, 681 et 685

Lorsqu'une norme de densité résidentielle nette est prescrite au présent règlement dans les zones 673, 676, 677, 678, 680, 681 et 685, elle s'applique sur chacun des terrains destinés à des fins résidentielles dans la zone visée. La superficie du terrain considérée pour le calcul de la densité résidentielle nette ne comprend pas les espaces suivants :

- 1° l'espace situé en plaine inondable ;
- 2° l'espace situé dans une zone à risques d'écroulement rocheux comprenant le talus, la zone de contrainte au sommet du talus et la zone de contrainte au pied du talus, tels que définis à la sous-section 2 de la section IV du chapitre XIV ;
- 3° l'espace situé dans un talus d'une hauteur de 5 mètres ou plus et dont l'inclinaison moyenne est supérieure à 30% ;
- 4° l'espace correspondant à un milieu humide.

Malgré le premier alinéa, dans le cas d'habitations en rangée, la densité résidentielle nette peut être appliquée pour l'ensemble des habitations comprises dans une même rangée d'habitations. ».

7. **Marges de recul latérales et arrière minimales**
Le tableau III de l'article 35 de ce règlement est modifié par :

- 1° la suppression dans le titre « BATIMENTS DANS LES ZONES 104, 327, 405, 412, 428, 437, 439, 440, 441, 442, 447, 452, 467, 468, 469, 470, 573, 575, 617, 623, 630, 641, 643, 646, 647, 657, 662 et 670 », des zones 437, 447, 657 et 662 ;
- 2° l'addition, à la fin du tableau, des lignes suivantes :

« BATIMENT DANS LES ZONES 676, 680, 685 ET 686

<u>Habitation multifamiliale jumelée</u>	0,0 m	50% de la hauteur du mur latéral avec un minimum de 3,8 m	9,0 m ; 12 m si un stationnement est aménagé dans la cour arrière
<u>Habitation multifamiliale en rangée</u>		50% de la hauteur du mur latéral avec un minimum de 6,0 m (applicable uniquement	9,0 m ; 12 m si un stationnement est aménagé dans la cour arrière. ».

pour les
bâtiments situés
aux extrémités
de la rangée)

8. **Bâtiments complémentaires à un usage du groupe Habitation**

L'article 61 de ce règlement est modifié par l'ajout des alinéas suivants :

« Dans les zones 676, 677, 678, 680, 681, 685 et 686, sont interdits les remises ou cabanons, à l'exception des cabanons de piscine. ».

9. **Constructions complémentaires à un usage du groupe commerce ou du groupe services**

La section V du chapitre VI de ce règlement est modifiée par l'addition, après l'article 73, de l'article suivant :

« 73.1 Stationnement étagé

Les stationnements étagés hors sol annexés au bâtiment principal sont interdits.

Les stationnements étagés isolés hors sol ou intégrés hors sol sont autorisés uniquement dans les zones 677, 678 et 681.

Les stationnements étagés isolés hors sol sont autorisés uniquement dans la cour arrière.

La hauteur de tout élément d'un stationnement étagé isolé hors sol est d'au plus 4 mètres, mesuré à partir du niveau moyen du sol. Un muret d'une hauteur d'au moins 1 mètre doit entourer le plancher du stationnement étagé situé au-dessus du sol. ».

10. **Usages et ouvrages permis dans les cours et les marges de recul latérales minimales**

L'article 83 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 7°, des mots « , sauf un stationnement étagé isolé hors sol ; ».

11. **Usages et ouvrages permis dans la cour et la marge de recul arrière minimale**

L'article 84 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Dans les zones 677, 678 et 681, sont également autorisés les stationnements étagés isolés hors sol dans la cour arrière sur un terrain intérieur. ».

12. **Tableau de l'article 92 – plantation ou conservation d'arbres**

Le tableau de l'article 92 de ce règlement est modifié :

1° par l'addition, dans la section « Dominance résidentielle », après le numéro « 672 » des numéros « , 673, 676, 680, 685, 686 » ;

2° par la suppression, dans la section « Dominance résidentielle », des numéros « 437 », « 447 », « 657 », « 658 » et « 659 » ;

3° par la suppression, dans la section « nouveau centre-ville », des numéros « 569 », « 660 », « 661 », « 662 » et « 667 » ;

4° par l'insertion, après la section « Autres zones » de la section suivante :

« Dominance commerciale 1 arbre par 15 mètres et 1 arbuste par 15 mètres
677, 678 et 681 ».

13. **Largeur des allées d'accès à la propriété**

L'article 118 de ce règlement est modifié, par l'addition, après le tableau V, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, dans le cas d'une allée d'accès commune desservant deux terrains dans les zones 673, 676, 680 et 685, la largeur maximale d'une allée d'accès simple aménagée sur les deux terrains est de 6,0 mètres et de 8,0 mètres dans le cas d'une allée d'accès double. ».

14. **Accès limité**

L'article 119.1 de ce règlement est abrogé.

15. **Localisation des aires de stationnement hors rue pour les usages résidentiels**

L'article 124 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le quatrième alinéa, après la première phrase, de la phrase suivante :

« Cependant, dans les zones 676, 680 et 685, cette bande de terrain gazonnée doit avoir une largeur minimale de 2 mètres. » ;

2° par l'addition, après le cinquième alinéa, des suivants :

« Dans les zones 673, 676, 677, 678, 680, 681, 685 et 686, l'aire de stationnement hors rue n'est pas autorisée dans la cour avant, sauf dans le cas de construction souterraine.

Dans les zones 676, 677, 678, 680, 681, 685 et 686, au moins 50 % des cases de stationnement projetées pour les usages résidentiels doivent être souterraines.

Dans les zones 673, 676, 677, 678, 680, 681, 685 et 686, les stationnements étagés hors sol pour les usages du groupe Habitation sont interdits. ».

16. **Localisation des aires de stationnement hors rue pour les usages non-résidentiels**

L'article 125 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 4°, des paragraphes suivants :

« 5° dans les zones 676, 677, 678, 680, 681 et 685, l'aire de stationnement hors rue ne peut être située dans la cour avant, sauf dans le cas de construction souterraine et au moins 30% des cases de stationnement projetées pour les usages non résidentiels doivent être souterraines ;

6° dans les zones 677, 678 et 681, une aire de stationnement hors rue peut être localisée dans un stationnement étagé isolé hors sol situé dans une cour arrière ou dans un stationnement étagé intégré hors sol. ».

17. **Normes de stationnement – stationnement souterrain**

L'article 128 est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Les paragraphes 6.1° et 9° du premier alinéa ne s'appliquent pas à un stationnement souterrain ou étagé. ».

18. **Enseignes commerciales appliquées et perpendiculaires dans le nouveau centre-ville**

L'article 161.2 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement dans le titre de « Enseignes commerciales appliquées et perpendiculaires dans le nouveau centre-ville » par « Enseignes commerciales appliquées et perpendiculaires dans le nouveau centre-ville et en bordure du boulevard de la Rive-Sud » ;

2° par le remplacement de « 661, 667 et 671 » par « 671, 677, 678 et 681 ».

19. **Enseignes commerciales autonomes dans le nouveau centre-ville**

L'article 161.3 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement dans le titre de « Enseignes commerciales autonomes dans le nouveau centre-ville » par « Enseignes commerciales autonomes dans le nouveau centre-ville et en bordure du boulevard de la Rive-Sud » ;

2° le remplacement de « 661, 667 et 671 » par « 671, 677, 678 et 681 ».

20. **Normes spéciales concernant les usages et les bâtiments situés en bordure du réseau routier classé**

L'article 190 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa du paragraphe 3°, de « , 625, 626 et 662 » par « , 625 et 626 » ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa du paragraphe 3°, de « 661, 667 et 671 » par « 671, 677, 678 et 681 » ;

3° par le remplacement, dans le quatrième alinéa du paragraphe 4°, de « 526, 546, 547, 661, 667 et 671 » par « 526, 546 et 671 » ;

4° par l'ajout, après le quatrième alinéa du paragraphe 4°, de l'alinéa suivant :
« Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas aux zones 676, 677, 678, 681 et 685. » ;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « 546, 661, 667 et 671 » par « 546, 671, 677, 678 et 681 ».

21. **Normes spéciales concernant les zones comprises dans le nouveau centre-ville**

L'article 192 de ce règlement est modifié par :

1° la suppression de « 569 » ;

2° le remplacement de « 626, 635, 660, 661, 662 et 667 » par « 626 et 635 ».

22. **Normes spéciales sur les zones tampons**

Le règlement est modifié par l'insertion, après l'article 197 du suivant :

« 197.1 Types d'arbres ou d'arbrisseaux requis dans les zones 673 et 681

Malgré le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 197, dans les zones 673 et 681, au moins 70% des arbres ou arbrisseaux requis en vertu de l'article 197 doivent être des conifères à grand développement. ».

23. **Titre de la section XV du chapitre XIV**

Le titre de la section XV du chapitre XIV de ce règlement est modifié par le remplacement de « 661, 667 et 671 » par « 671, 677, 678 et 681 ».

24. **Prépondérance des normes de la section XV**

L'article 202.13 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 661, 667 et 671 » par « 671, 677, 678 et 681 ».

25. **Normes relatives aux zones 677, 678 et 681**

L'article 202.16 relatif au stationnement est modifié :

1° par l'insertion dans le paragraphe b), après le mot « stationnement », des mots suivants : « localisée ailleurs que dans un stationnement étagé » ;

2° par le remplacement du paragraphe « e) » par le suivant :

« Le nombre minimal de cases de stationnement pour la vente au détail de produits divers et de l'alimentation est fixé à 1 case par 23 mètres carrés ; dans les zones 677, 678 et 681, le nombre minimal de cases de stationnement est fixé à 1 case par logement pour la partie résidentielle d'un édifice commercial ; ».

26. **Création d'une sous-section dans la section IV du chapitre XIV**

Ce règlement est modifié par l'addition, après le titre de la section IV du chapitre XIV, de ce qui suit :

« §1. – *Dispositions applicables aux zones à risques d'écroulement rocheux identifiées au plan de zonage* ».

27. **Champ d'application de la sous-section 1 de la section IV du chapitre XIV**

L'article 181 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « Cette section » par les mots « Cette sous-section ».

28. **Abattage d'arbres – zone 622**

Le règlement est modifié par l'insertion, après l'article 201.18 du suivant :

« **202.18.1 Abattage d'arbres**

Les articles 202.21 et 202.22 s'appliquent, en les adaptant, à l'abattage d'arbres dans la zone 622. ».

29. **Zones à risque d'écroulement rocheux situées dans les zones 604, 622, 646, 673, 675, 676, 679, 685 et 686**

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 184, de ce qui suit :

« §2. – *Dispositions applicables aux zones à risque d'écroulement rocheux situées dans les zones 604, 622, 646, 673, 675, 676, 679, 685 et 686*

184.1 Définitions

Dans la présente sous-section, on entend par :

- 1° « ligne de crête » : une ligne, dans la partie supérieure de la pente, qui relie l'ensemble des points où la pente devient supérieure à 30% ;
- 2° « ligne de pied du talus » : une ligne, dans la partie inférieure de la pente, qui relie l'ensemble des points où la pente devient inférieure à 30% ;
- 3° « talus » : partie de territoire en pente dont l'inclinaison moyenne est supérieure à 30% sur une hauteur d'au moins 5 mètres ;
- 4° « zone de contrainte au pied du talus » : bande de terrain située dans le bas du talus d'une profondeur correspondant à une fois et demie la hauteur du talus, sans toutefois être moindre que 10 mètres, mesurée à partir de la ligne de pied du talus;
- 5° « zone de contrainte au sommet du talus » : bande de terrain située dans le haut du talus d'une profondeur correspondant à deux fois la hauteur du talus, mesurée à partir de la ligne de crête.

184.2 Champ d'application

Cette sous-section s'applique à toute zone à risque d'écroulement rocheux située dans les zones 604, 622, 646, 673, 675, 676, 679, 685 et 686.

Pour les fins de l'application de la présente sous-section, une zone à risque d'écroulement rocheux comprend un talus, une zone de contrainte au pied du talus et une zone de contrainte au sommet du talus.

184.3 Travaux, constructions et ouvrages interdits

Dans une zone à risque d'écroulement rocheux visée par la présente sous-section, toute construction, tout ouvrage, tous travaux de déblai ou de remblai et d'abattage d'arbres sont interdits, à moins d'avoir été préalablement autorisés par le Conseil en application du Règlement numéro RV-2010-09-80 sur les restrictions à la délivrance de permis ou de certificats en raison de certaines contraintes. ».

30. Normes relatives à la zone 622

L'article 202.17 de ce règlement est modifié par l'addition, après le numéro « 622 » de «, sous réserve des dispositions de la sous-section 2 de la section IV du présent chapitre. ».

31. Renumérotation d'articles

La section XVI du chapitre XIV de ce règlement, ajoutée par l'article 7 du Règlement RV-2008-08-33 modifiant le Règlement 273-90 sur le zonage et le Règlement 276-90 sur les plans d'aménagement d'ensemble de l'ex-Ville de Saint-Romuald, est modifiée :

- 1° par le remplacement du numéro de l'article « 202.18 » par le numéro « 202.19 » ;
- 2° par le remplacement du numéro de l'article « 202.19 » par le numéro « 202.20 ».

32. **Chapitre XIV – Nouvelle section**

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 202.20, de ce qui suit :

« **SECTION XVIII**

**NORMES RELATIVES AUX TRAVAUX DE REMBLAI ET DE DÉBLAI
AINSI QU'À L'ABATTAGE D'ARBRES DANS LES ZONES 412 à 414, 427,
430, 431, 463, 471, 562 à 566, 568, 580, 630, 633, 651 à 656 et 680**

202.21 Définitions

Dans la présente section, on entend par :

- 1° « bande de protection au pied du talus » : bande de terrain située dans le bas du talus d'une profondeur correspondant à la moins élevée des mesures suivantes, mesurée à partir de la ligne de pied du talus :
 - a) la moitié de la hauteur du talus, mesurée verticalement entre la ligne de pied de talus et la ligne de crête ;
 - b) 10 mètres ;
- 2° « bande de protection au sommet du talus » : bande de terrain située dans le haut du talus d'une profondeur correspondant à la moins élevée des mesures suivantes, mesurée à partir de la ligne de crête :
 - a) deux fois la hauteur du talus, mesurée verticalement entre la ligne de pied du talus et la ligne de crête ;
 - b) 20 mètres ;
- 3° « ligne de crête » : une ligne, dans la partie supérieure de la pente, qui relie l'ensemble des points où la pente devient supérieure à 30% ;
- 4° « ligne de pied du talus » : une ligne, dans la partie inférieure de la pente, qui relie l'ensemble des points où la pente devient inférieure à 30% ;
- 5° « talus » : partie de territoire en pente dont l'inclinaison moyenne est supérieure à 30% sur une hauteur d'au moins 5 mètres.

202.22 Prohibitions

Dans les zones 412 à 414, 427, 430, 431, 463, 471, 562 à 566, 568, 580, 630, 633, 651 à 656 et 680, les travaux de déblai et de remblai, ainsi que l'abattage d'arbres, sont interdits dans un talus ainsi que dans la bande de protection au pied du talus et dans la bande de protection au sommet du talus.

Toutefois, ces prohibitions ne s'appliquent pas :

- 1° aux travaux découlant d'une entente intervenue après la date de l'entrée en vigueur du Règlement RV-2010-XXXX-(indiquer ici le numéro du présent règlement), entre la Ville et un promoteur, en vertu du Règlement RV-2002-00-46 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux pour un développement résidentiel;
- 2° à un terrain devenu constructible à la suite de l'exécution de travaux visés par le paragraphe 1°;
- 3° à un terrain sur lequel se trouve un bâtiment principal, dans un périmètre de 15 mètres mesuré à partir de la face extérieure des murs de ce bâtiment.

De plus, l'interdiction relative à l'abattage d'arbres ne s'applique pas dans les circonstances suivantes :

- 1° l'arbre est mort, dangereux ou il est un arbre dont l'état de dépérissement est avancé;
- 2° l'arbre est infecté par un insecte ou par une maladie et l'abattage est la seule pratique pour éviter la transmission du problème aux arbres sains du voisinage;
- 3° l'arbre représente une nuisance pour la croissance et le bien-être d'arbres voisins;
- 4° l'arbre risque de causer des dommages à la propriété publique ou privée et les risques ne peuvent pas être éliminés par élagage ou par un autre traitement.

202.23 Travaux de déblai et de remblai dans une zone à risque d'écroulement rocheux

Lorsque des travaux de déblai ou de remblai sont prévus dans une zone à risque d'écroulement rocheux visée par la sous-section 1 de la section IV du présent chapitre, ils sont alors interdits dans une telle zone, sauf dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 202.22. Cependant, l'article 182 s'applique à l'égard des travaux prévus au deuxième alinéa de l'article 202.22.

SECTION XIX

NORMES RELATIVES AUX ZONES 673, 676, 680, 685 ET 686

202.24 Prépondérance

La présente section s'applique aux zones 673, 676, 680, 685 et 686 malgré toute disposition inconciliable du présent règlement.

202.25 Accès à la propriété et stationnement contigus

Un accès à la propriété peut être commun à deux terrains. Lorsque les aires de stationnement de deux terrains contigus communiquent entre elles ou sont dotées d'une allée de circulation commune, le deuxième alinéa de l'article 124, le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 125 et le paragraphe 6.1° de l'article 128 s'appliquent à l'ensemble des aires comme si elles n'en formaient qu'une.

202.26 Aire de chargement et de déchargement

Toute aire de chargement et de déchargement doit être pavée et drainée.

202.27 Stationnement

Toute aire de stationnement hors rue doit être pavée et drainée.

202.28 Nombre requis de cases de stationnement hors rue

Le nombre minimal de cases de stationnement pour un usage du groupe habitation est fixé à 1 case par logement. ».

33. Grille des spécifications

La grille des spécifications à laquelle réfère l'article 7 de ce règlement est modifiée par l'addition, à la ligne « Normes spéciales (chapitre XIV) » afférente aux zones 412 à 414, 427, 430, 431, 463, 471, 562 à 566, 568, 580, 630, 633, 651 à 656, du numéro « XVIII ».

RÈGLEMENT 274-90 SUR LE LOTISSEMENT

34. **Distance entre une rue ou un chemin et la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau protégé – Cas d'exception**

L'article 22 du Règlement 274-90 sur le lotissement de l'ex-Ville de Saint-Romuald est modifié par l'addition, après le paragraphe 6°, du paragraphe suivant :

« 7° lorsque le tracé d'une rue projetée est situé sur un terrain zoné à des fins de parc public ; dans un tel cas, la distance minimale entre la rue projetée et le cours d'eau protégé est de 20 mètres. ».

35. **Dimension minimale des lots – dispositions particulières**

Le tableau II auquel réfère l'article 20 de ce règlement est modifié par la suppression des zones 437, 447, 661, 662 et 667.

RÈGLEMENT 276-90 SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

36. **Zones assujetties à la production d'un plan d'aménagement d'ensemble**

L'article 3 du Règlement 276-90 sur les plans d'aménagement d'ensemble de l'ex-Ville de Saint-Romuald est modifié par la suppression des zones « 569 », « 657, 658, 659, et 662 ».

37. **Abrogation des sections V, VII, VIII et IX**

Les sections V, VII, VIII et IX de ce règlement sont abrogées.

Adopté le 7 novembre 2011

(signé) Danielle Roy Marinelli

(signé) Marlyne Turgeon

Danielle Roy Marinelli, mairesse

Marlyne Turgeon, assistante-greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 17 DÉCEMBRE 2011